

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

| | |
|-----------------------------------------|------------------|
| NOTRE DOSSIER : | 13-0757 |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | _____ |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : | _____ |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU : | 71303124-01 |
| DATE : | 28 NOVEMBRE 2013 |

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 24 juillet 2013 pour l'exécution d'un jugement de pension alimentaire à l'encontre de son ex-conjoint. Cette aide est conditionnelle au versement d'une contribution maximale de 800 \$.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 septembre 2013 avec effet rétroactif au 4 juillet 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 28 novembre 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la demanderesse est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 800 \$. L'ex-conjoint de la demanderesse a cessé de lui verser une pension alimentaire depuis le mois de juin et il est déménagé dans une autre province. La demanderesse veut faire exécuter son jugement à l'encontre de son ex-conjoint.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

[7] Le Comité est d'avis que la demanderesse peut s'adresser au ministère du Revenu pour faire exécuter le jugement. Elle peut donc obtenir autrement les services juridiques dont elle a besoin.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du dernier alinéa de l'article 4.11 de la loi, l'aide juridique est retirée ou refusée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme ou encore au moyen d'un contrat d'assurance ou par l'entremise d'un syndicat ou d'une association dont le requérant, ou selon le cas, le bénéficiaire est membre, à moins qu'il ne s'agisse d'une association à but non lucratif dont l'objectif est d'assurer la promotion et la défense des droits sociaux;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service recherché peut effectivement être obtenu autrement au sens du dernier alinéa de l'article 4.11 de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général, même s'il en modifie le motif.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE PAYETTE